



FONDATION RENÉ CASSIN

Règlement intérieur des sessions délocalisées de la Fondation René Cassin

Préambule :

Le présent règlement intérieur régit et encadre le programme des sessions délocalisées de la Fondation René Cassin – Institut international des droits de l'homme qui a connu un développement important durant ces dernières années. Il a vocation à consolider les pratiques et procédures mises en œuvre dans le cadre des sessions délocalisées actuelles.

Aux fins du présent règlement intérieur :

« **Sessions délocalisées** » s'entendent de notre programme de formation se déroulant hors de France.

« **Partenaires locaux** » désignent les organismes internationaux, nationaux, et organisations non gouvernementales opérant dans le pays dans lequel intervient la Fondation et qui sont partenaires du projet.

Le terme « **Déplacement** » sera utilisé au sens large englobant, le voyage aller/retour, l'hébergement et la restauration complète de l'équipe enseignante dépêchée.

« **Intervenants** », « **enseignants** » désigneront indifféremment l'équipe enseignante dépêchée à laquelle est assimilé le chargé de programme de la Fondation qui coordonne la session.

« **Participants** » désigneront tout individu dont le dossier de candidature a été retenu par le Comité de sélection.

CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DU PROGRAMME DES SESSIONS DELOCALISEES

Article 1 : Description générale

Engagée dans la promotion et la protection des droits de l'homme par l'enseignement et la recherche depuis 1968, la Fondation René Cassin - Institut international des droits de l'homme a mis en place un programme de formations délocalisées dans différentes régions du monde. Il s'agit d'un programme de renforcement des capacités des acteurs locaux des droits de l'homme. Il vise à mettre à la disposition des professionnels des droits de l'homme des pays du Sud - Magistrats, avocats, cadres de ministères et d'administrations publiques, des universitaires et de la société civile- les outils nécessaires pour une meilleure garantie des droits de l'homme. Il offre non seulement un cadre de formation de haut niveau sur les thématiques internationales et régionales de protection des droits de l'homme, mais aussi un cadre de rencontre et de réflexion des acteurs des droits de l'homme du pays et de la région d'accueil. Il répond au besoin de formation et de renforcement de capacité de droit international des droits de l'homme, droit international pénal, droit international humanitaire et droit des réfugiés.

Les sessions sont animées par des universitaires, des membres d'organisations internationales et des praticiens du droit de renommée. Le programme scientifique préparé par la Fondation en consultation avec les partenaires propose une double approche, universelle et régionale, de la problématique de la protection des droits de l'homme. Les sessions prennent la forme de cours magistraux, de traitement de questions d'actualité, d'études de cas pratique et de séminaires spécialisés.

Au terme de chaque session, un test d'évaluation sanctionnant le niveau de connaissances des participants et donnant lieu à la remise d'un certificat est organisé.

Article 2 : Objectifs des sessions délocalisées

Les sessions de formation délocalisées visent à offrir au corps judiciaire, universitaires, cadres des administrations publiques, organisations de défense des droits de l'homme et forces de l'ordre, un accès à un enseignement spécialisé dans le domaine des droits de l'homme, et à contribuer à la promotion de ces derniers dans le cadre des institutions judiciaires et administratives nationales pour le renforcement de l'État de droit et de la démocratie.



Article 3 : Classification des sessions délocalisées

Sessions générales : Elles s'entendent de sessions de droit international des droits de l'homme, où les quatre systèmes de protection des droits de l'homme sont enseignés.

Sessions à thématique fixe : Elles sont consacrées à une branche connexe du droit international des droits de l'homme. Il s'agit de sessions de formation spécialisée en Droit international humanitaire, en droit international pénal ou en droit des réfugiés.

Sessions à thématiques variables : Elles traitent de thèmes différents d'une année à une autre en réponse aux préoccupations du pays et de la région d'accueil et sur recommandation des partenaires locaux.

Article 4 : Langue d'enseignement

La langue d'enseignement est fixée au préalable par la Fondation et doit être maîtrisée par les participants.

CHAPITRE 2 : PROCESSUS D'ORGANISATION D'UNE SESSION

Article 5 : Articulations d'une session extérieure

L'organisation des sessions délocalisées se scinde globalement en 2 parties : une partie pédagogique et une partie matérielle et logistique.

- a- Le volet pédagogique : Il s'agit de l'élaboration du programme de formation avec le choix des sujets de cours et des enseignants. Il est réalisé sous la supervision du Directeur.
- b- Le volet matériel et logistique : il se décline en différentes phases et nécessite tant l'implication de l'Institut que du partenaire local.

Article 6 : Note conceptuelle

La note conceptuelle a vocation à présenter le projet de session en précisant sa genèse, les partenaires, son objet, le public visé, les conditions de participation et les indicateurs d'impact. Elle est élaborée en collaboration avec les partenaires locaux.



Article 7 : Budget prévisionnel

Élaboré en coordination avec les partenaires locaux, le budget prévisionnel permet de faire la répartition des charges liées à l'activité entre les différents partenaires et d'être fixé sur la recherche de financements additionnels. Les charges attribuées à la Fondation varient d'une session à une autre en couvrant traditionnellement les honoraires versés aux intervenants, leurs frais de santé et vaccination et l'impression des certificats de réussite et attestations de présence. Le budget prévisionnel n'est exécutoire que si les charges revenant la Fondation ont été validées par la Direction.

Article 8 : Protocole d'accord

Il est signé entre les principaux partenaires de la session. Il a vocation à répartir les charges de la session. Il doit être signé avant le début de la session.

Article 9 : Propriété intellectuelle

Toute référence à, mention ou emploi du logo et/ou du nom de la Fondation René Cassin par les partenaires sur tous supports écrits, audiovisuels, multimédia ou numériques et/ou tous documents quels qu'ils soient et quelle qu'en soit l'utilisation qui en serait faite, à usage interne et/ou externe, implique nécessairement l'approbation préalable, expresse et par écrit de la Fondation.

Le logo est obligatoirement fourni par la Fondation selon sa charte graphique.

La reproduction et la diffusion, sous une quelconque forme, de la documentation fournie par la Fondation dans le cadre des sessions de formation ne peuvent se faire sans l'accord préalable de la Fondation.

Article 10 : Choix des enseignants

Les enseignants sont choisis au regard de leur spécialisation et en fonction des enseignements à dispenser, par le Directeur sur proposition du chargé de programme.

À ces considérations de fond, s'ajoutent des considérations géographiques et la recherche d'un équilibre entre les enseignants étrangers et « locaux ».



Article 11 : Sollicitation des enseignants

La sollicitation des enseignants se fait par lettre d'invitation à la signature du Directeur. Elle tient lieu d'acte d'engagement de l'enseignant et à ce titre doit comporter toutes les informations relatives à sa prestation et à sa prise en charge.

Article 12 : Prise en charge des enseignants

La prise en charge des enseignants varie selon leur profil professionnel.

-Les universitaires bénéficient d'une prise en charge complète incluant le déplacement (billet d'avion aller/retour, restauration complète, hébergement) et les honoraires.

-Les membres d'ONG internationales, et les fonctionnaires internationaux sont pris en charge de façon complète ou partielle selon qu'ils interviennent en leur nom propre ou qu'ils ont été détachés par leur organisme. Les premiers sont assimilés aux universitaires, bénéficiant d'une prise en charge complète alors que les seconds ne peuvent en aucun cas prétendre aux honoraires même s'ils bénéficient sous certaines conditions de la prise en charge de leur déplacement.

Article 13 : Voyage aller/retour des intervenants

Le voyage aller/retour des intervenants est pris en charge par les organisateurs selon la répartition des charges telle que validée par les partenaires du projet. Deux cas sont envisageables :

- a- La prise en charge par le partenaire :** Il peut s'agir d'une prise en charge complète ou partielle des billets d'avion de l'équipe enseignante. Dans un cas comme dans l'autre, le chargé de programme assure la liaison entre le partenaire et les intervenants pour la coordination de l'achat des billets. La prise en charge du voyage des intervenants inclut, le cas échéant, les frais de visa, les frais médicaux, les taxes d'aéroport, les nuitées en transit, et, sous conditions, les frais de taxi ou de bus.
- b- La prise en charge par la Fondation.** Elle peut être complète ou partielle. Il s'agira pour le chargé de programme de réserver et d'émettre des billets d'avion et/ou de train, aller/retour conformément au Règlement voyages de la Fondation. La prise en charge du voyage des intervenants inclut, le cas échéant, les frais de visa, les frais médicaux, les taxes d'aéroport, les nuitées en transit, et, sous conditions, les frais de taxi ou de bus.



Article 14 : Assurance santé/accident/responsabilité civile

La Fondation René Cassin recommande aux intervenants de souscrire, à titre personnel, une assurance santé ainsi qu'une assurance pour la responsabilité civile. Toutefois, les intervenants ne disposant pas d'assurance santé, pourraient bénéficier de celle souscrite par la Fondation René Cassin (pour les collaborateurs partant « en mission » à l'étranger).

Il appartient aux intervenants de procéder aux vaccinations obligatoires et recommandées par les autorités ministérielles et diplomatiques françaises, et de prendre leurs dispositions quant au traitement prophylactique recommandé pour le paludisme. La Fondation René Cassin ne pourra être tenue responsable si un dommage est encouru alors que ces précautions n'ont pas été respectées.

Seuls les vaccins obligatoires (pour l'entrée dans le pays étranger) et non-remboursés par un organisme de sécurité sociale, ainsi que les traitements médicaux (lorsqu'ils sont vivement recommandés par les autorités ministérielles et diplomatiques françaises pour le paludisme) seront pris en charge par la Fondation René Cassin et remboursés à l'intervenant, sur présentation d'une facture d'un centre de vaccination et/ ou d'une pharmacie.

Article 15 : Hébergement des intervenants

Il incombe traditionnellement au partenaire local sauf accord contraire avec la Fondation. Le choix de l'hôtel se fait de commun accord avec les partenaires locaux qui sont invités à privilégier au minimum un hôtel 4 étoiles. La réservation de la chambre inclut le petit déjeuner. Les extras (bar et mini bar) sont à la charge de l'enseignant. En cas de prise en charge de l'hébergement des intervenants par la Fondation, se référer aux Conditions de prise en charge des intervenants, enseignants et experts invités par la Fondation René Cassin.

Article 16 : Restauration complète des enseignants

Elle est selon protocole d'accord de la session à la charge des partenaires locaux ou de la Fondation qui prennent en charge le déjeuner et le dîner, de façon directe ou indirecte par le versement de per diem ou de remboursement de factures de restauration. En cas de prise en charge des frais de restauration par la Fondation, se référer aux Conditions de prise en charge des intervenants, enseignants et experts invités par la Fondation René Cassin.



Article 17 : Honoraires

Il s'agit de la rémunération de l'enseignant. Le montant de l'honoraire est fixé par la Direction de la Fondation.



Article 18 : Grille tarifaire des honoraires

Type	Montant/heure (euros)	Forfait (euros)
Conférences inaugurales		150
Cours généraux	75	
Cours thématiques	75	
Séminaires magistraux	65	
Séminaires – Cas pratique	40	
Tables rondes	50	
Conférences de clôture		150
Conférences spéciales	75	

Article 19 : Modalités de versement.

Les honoraires sont versés par chèque bancaire aux intervenants ayant un compte en France et par virement bancaire ou en espèces aux intervenants étrangers.

Article 20 : Clause de réserve

La Fondation René Cassin se réserve le droit de reporter ou d'annuler toute session présentant un risque sanitaire ou sécuritaire reconnu par les instances diplomatiques françaises et/ou étrangères. Dans cette hypothèse, la Fondation procédera au remboursement des frais d'inscription déjà versés par les futurs participants, au jour de la décision de report ou d'annulation de la session délocalisée.

CHAPITRE 3 : STATUT DES PARTICIPANTS

Article 21 : Qualité de participant

Est considéré comme participant à une session délocalisée, tout individu dont le dossier de candidature a été retenu par le Comité de sélection et qui dispose à ce titre d'une lettre d'admission nominative. Il est tenu au versement des frais



d'inscription, à l'assiduité aux cours et à la participation à l'examen final. **Article 21 :**
Procédure de sélection

Par principe, la soumission des candidatures se fait sur la plateforme électronique du site internet de la Fondation qui y est dédiée.

Par exception, une procédure dérogatoire d'inscription où la réception des candidatures est gérée par le partenaire local peut être mise en place, sous condition d'acceptation expresse par le Directeur préalablement à l'ouverture des inscriptions.

Article 22 : Composition du dossier d'inscription

Le dossier de candidature doit comporter :

- Le formulaire d'inscription à ladite session dûment rempli,
- Un curriculum vitae à jour,
- Une copie du dernier diplôme universitaire obtenu et sa traduction en français (si besoin).

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Article 23 : Composition du Comité de sélection

Le Comité de sélection est composé du Chargé de programme et du Directeur.

Article 24 : Critères de sélection

Les conditions de sélection sont les mêmes que celles en vigueur dans le cadre de nos activités d'enseignement de Strasbourg.

Pour être participant à une session délocalisée, il faut être :

- Titulaire d'un diplôme universitaire sanctionnant quatre (4) années d'études en droit, relations internationales et sciences politiques,
- Avoir une expérience dans le domaine des droits de l'homme
- S'acquitter des droits d'inscription.

Article 25 : Absence non justifiée



Tout candidat admis à la session qui confirme sa participation effective et ne s'y présente pas sans avoir auparavant prévenu les organisateurs afin de justifier d'un empêchement, n'aura plus la possibilité de se porter candidat pendant deux années consécutives aux formations proposées par la Fondation.

Article 26 : Frais d'inscription

Ils sont fixés par la Fondation d'un commun accord avec le/les partenaires de la session. Ils sont perçus par la Fondation et/ou le partenaire local, selon le Protocole d'accord de la session.

Par principe, les frais d'inscription doivent être réglés par les participants sur la plateforme électronique du site internet de la Fondation qui y est dédiée après acceptation du dossier d'inscription, et avant le début de la session de formation. L'inscription est définitivement validée à réception du paiement.

Par exception, une procédure dérogatoire de paiement sur place gérée par le partenaire local peut être mise en place, sous condition d'acceptation expresse par le Directeur préalablement à l'ouverture des inscriptions.

Article 27 : Versement des frais d'inscription aux partenaires

Selon que le Protocole d'accord en a décidé, le versement de l'intégralité ou de la moitié du montant total des inscriptions se fait exclusivement par virement sur le compte bancaire de la Fondation sur présentation d'une note de frais au partenaire local.

Article 28 : Hébergement des participants

Le partenaire local facilite l'hébergement des participants étrangers en mettant à la disposition de ces derniers une liste d'hôtels situés dans les environs du lieu des cours avec un guide d'informations pratiques. Le partenaire local n'a pas l'obligation d'assurer le transfert des participants de l'aéroport à l'hôtel.

Article 29 : Accès à la documentation

L'accès à la documentation de la session est subordonné au règlement des frais d'inscription.



La documentation de la session est uniquement accessible en ligne, sur la plateforme électronique du site internet de la Fondation. Elle est constituée du recueil des textes fondamentaux relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, de la bibliographie générale de référence de la session, des documents recommandés par les enseignants et des plans détaillés et/ou résumés des différents cours.

Article 30 : Participation à titre dérogatoire

Elle est accordée à titre exceptionnelle aux candidats recommandés par les partenaires qui répondent aux critères de sélection mais dont les dossiers ont été transmis après la procédure de sélection de l'Institut. Ces dossiers sont acceptés avec l'aval du Directeur. Ce statut est assimilé à celui des participants.

Article 31 : Comportement attendu des participants

Chaque participant doit s'abstenir de tout comportement de nature à troubler le bon déroulement des cours. À défaut, il s'expose à une sanction pouvant aller de l'exclusion immédiate de la session en cours à l'interdiction de participer à toutes activités de la Fondation.

Chaque participant devra notamment s'abstenir d'imposer à une personne – participant ou enseignant :

- des propos ou comportements, particulièrement à connotation sexuelle, qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- des propos ou comportements ayant pour but la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

Tout participant victime ou témoin de tels comportements est invité à en informer aussitôt les organisateurs de la session.

Article 32 : Test de connaissances

Il est organisé à la fin de la session et a vocation à évaluer les connaissances acquises durant la session.



Il porte sur les cours généraux et thématiques et les séminaires magistraux et les tables rondes de la session à l'exception des conférences inaugurale et de clôture, des conférences spéciales et des séminaires cas pratiques.

L'épreuve du test est un questionnaire à choix multiple proposé par les enseignants. Elle comporte 20 questions pour les sessions d'une semaine et entre 30 et 40 questions pour les sessions de 2 semaines.

L'épreuve se déroule dans les conditions normales d'examen, et dure 1 heure pour les sessions d'une semaine et 1 heure 30 pour les sessions de deux semaines.

La réussite au test avec l'obtention de la note seuil (12/20 ; 16/30 ou 24/40) donne droit au Certificat de réussite. Les participants ayant obtenu une note en deçà de la note seuil se verront attribuer une Attestation de participation.

La Fondation n'établit pas de duplicata des Certificats et Attestations.

Article 33 : Prix du major de promotion

Le major de promotion des sessions délocalisées est admis d'office à la Session d'été qui a lieu au mois de juillet à Strasbourg et est bénéficiaire d'une bourse couvrant tout ou partie des frais d'inscription dans la limite des moyens disponibles à la Fondation.

Au cas où plusieurs majors auraient obtenu la meilleure note :

Par principe, le bénéficiaire de la bourse sera désigné sur examen de dossier, suivant son profil professionnel.

Par exception, et sous réserve de l'acceptation de l'ensemble des partenaires pour un cofinancement, l'ensemble des majors pourra bénéficier d'une bourse.



CHAPITRE 5 : RAPPORT FINAL

Article 34 : Rapport financier

Le compte rendu financier des frais d'inscription doit être établi et validé par les différents partenaires avant la fin de la session.

Le rapport financier global des dépenses et recettes de la Fondation sera rendu et validé par le directeur au plus tard quatre (4) semaines après le retour de mission.

Article 35 : Rapport narratif

Un compte narratif oral sera rendu au Directeur dès le retour de mission et sera suivi du rapport narratif écrit quatre (4) semaines plus tard.

Article 36 : Entrée en vigueur

Ce règlement intérieur est applicable au 1^{er} janvier 2020.

Fait à Strasbourg, le 21 JAN. 2020



Le Directeur,

Sébastien TOUZÉ

FONDATION RENÉ CASSIN
Institut International
des Droits de l'Homme
2, Allée René Cassin
F - 67000 STRASBOURG
Tél.: +33 (0)3 88 45 84 45 - www.iidh.org